

Règlement des Modalités de Contrôle de Connaissances et des Compétences 2025-2026

(En référence à l'arrêté du septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute)
(JORF n° 0204 du 4 septembre 2015)

1. Validation des Unités d'Enseignement

Les Unités d'Enseignement sont validées si la moyenne à l'ensemble des matières attribuées à l'UE est égale ou supérieure à 10 sur 20.

En cas de non validation d'Unité d'Enseignement à la première session d'examen, il y a un report de note pour chaque matière de cette Unité d'Enseignement de la session 1 vers la session 2 si la note est supérieure ou égale à 10/20.

Seules les matières dont la note est inférieure à 10/20 sont à présenter en 2^{ème} session.

Toutefois il n'y a pas de capitalisation de notes d'une année sur l'autre si l'UE n'est pas validée.

Dans le cas de la 2^{ème} session, l'Unité d'Enseignement est validée lorsque la moyenne des matières la composant est au minimum égale à 10/20.

2. Compensation des notes

Les Unités d'Enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes

Au 1^{er} cycle :

- UE 1 « Santé publique » et UE 2 « Sciences humaines et sciences sociales » ;
- UE 6 « Théories, modèles, méthodes et outils en kinésithérapie » et UE 8 « Méthodes de travail et méthodes de recherche » ;
- Les unités d'enseignement optionnelles UE 12 et UE 13

Au 2^{ème} cycle :

- UE 22 « théories, modèles, méthodes et outils en réadaptation » et UE 24 « intervention du kinésithérapeute en santé publique »
- Les Unité d'Enseignement optionnelles UE 31 et UE 32

Les autres Unités d'Enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement à condition qu'aucune des notes obtenues par l'étudiant pour ces unités ne soient inférieure à 8 sur 20.

Les compensations se font semestriellement après la 1^{ère} session d'examen, ou la 2^{ème} session si nécessaire

3. Deuxième session

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la note de la deuxième session est retenue.

A l'issue de la Commission d'attribution des crédits, les notes sont transmises anonymement sur l'espace numérique de travail des étudiants « Moodle ».

4. Absences aux épreuves ou dossier non-rendus

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont amenés à se présenter à la deuxième session.

Du fait de l'absence de l'étudiant à un examen (à la première ou à la deuxième session), celui-ci est déclaré défaillant et ne peut valider l'unité d'enseignement concerné.

L'étudiant est déclaré « défaillant » pour la validation d'une matière s'il est hors délais pour déposer aux dates communiquées sur les emplois du temps et ou sur le document des consignes, le ou les dossiers permettant la validation de cette UE sur l'espace numérique de travail « Moodle ».

5. Le passage en année supérieure

- Le passage de première en deuxième année au sein du premier cycle

Il s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation des unités d'enseignement équivalent à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des deux premiers semestres de formation.

Les étudiants ayant validé au moins 15 crédits européens sont autorisés à redoubler et conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Les étudiants admis en deuxième année, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale de la première année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de cette deuxième année.

- Le passage de troisième année en quatrième année au sein du deuxième cycle

Il s'effectue par la validation des semestres 5 et 6, ou par la validation des unités d'enseignement équivalent à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des semestres 5 et 6 de formation.

Les étudiants ayant validé au moins 15 crédits européens sont autorisés à redoubler et conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Les étudiants admis en quatrième année, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale de la troisième année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de cette quatrième année

6. Dispositions en lien avec la passation d'examen sur l'espace numérique de travail de l'étudiant

Certaines évaluations peuvent être réalisées sur l'espace numérique de travail de l'étudiant.

Le matériel de l'étudiant (ordinateur portable) est utilisé dans le cadre de la passation de cet examen. Il appartient à l'étudiant de vérifier que son matériel est en état de fonctionnement.

En cas de panne de matériel de l'étudiant, ou d'impossibilité à se connecter au réseau, une version papier de l'examen est transmise à l'étudiant.

7. Dispositif pour les évaluations en distanciel

Pour permettre l'identification des étudiants, chaque étudiant doit disposer d'un ordinateur, d'une webcam, d'un micro intégré ou externe pour échanger avec l'intervenant, le membre de l'équipe pédagogique ou le surveillant de l'évaluation. Il appartient à l'étudiant de vérifier que son matériel est en état de fonctionnement.

Les évaluations se passent en visioconférence. Durant la passation de l'examen la caméra de l'étudiant doit être activée. Dans le cas contraire, l'étudiant sera considéré comme défaillant pour cette épreuve et passera en session 2. Il appartient à l'étudiant qu'il puisse bénéficier d'une connexion internet suffisante et stable pour réaliser les épreuves en distanciel.

8. L'identification des copie

Chaque copie doit être identifié au moyen de son numéro d'anonymat en sa possession. Il est de la responsabilité de l'étudiant d'identifier correctement sa copie avec le bon numéro d'anonymat.

L'anonymisation de la copie doit être garantie par l'étudiant :

- Pas de signe distinctif sur la copie (utilisation du stylo noir ou bleu uniquement) sauf consignes particulière sur le sujet d'examen
- Pas de de présence de nom de patient, d'établissement, d'étudiant ou de professionnels sur la copie
- Lors de l'utilisation de copies d'examen, respecter la procédure et cachet cette dernière pour garantir l'anonymat de l'étudiant

En cas d'impossibilité d'identification de la copie, cette dernière peut être déclarée non recevable et l'étudiant ou les étudiants peuvent être déclarés défaillants